

Document:-  
**A/CN.4/SR.647**

**Compte rendu analytique de la 647e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1962, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

647<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 21 mai 1962, à 15 heures

Président : M. Radhabinod PAL

## Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

## ARTICLE 11. — PROCÉDURE DE RATIFICATION

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 11.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, pour tenir compte de quelques-unes des observations formulées pendant la discussion sur les précédents articles et de certaines conclusions provisoires de la Commission, il a été préparé la nouvelle version ci-après du texte de l'article 11 :

« 1. La ratification s'effectue au moyen d'un instrument écrit contenant une déclaration expresse de ratification du traité par l'Etat en question.

« 2. a) A moins que le traité lui-même n'envisage expressément que les Etats participants ont la faculté de s'engager seulement pour une ou certaines parties du traité, l'instrument de ratification doit s'appliquer au traité dans son intégralité ;

b) L'instrument de ratification doit être définitif et ne peut être subordonné à la survenance d'un événement futur tel que le dépôt de ratifications émanant d'autres Etats. Toute condition stipulée dans un instrument de ratification est considérée comme équivalant à une réserve et sa validité et ses effets sont déterminés en fonction des principes régissant la validité et les effets des réserves.

« 3. Les instruments de ratification sont communiqués à l'autre ou aux autres Etats signataires. Si le traité lui-même fixe la procédure selon laquelle les instruments de ratification doivent être communiqués, ces instruments produisent effet lorsque les conditions prévues pour cette procédure sont remplies. Si aucune procédure n'est prévue par le traité, ni convenue de toute autre manière par les Etats signataires, les instruments de ratification produisent effet :

a) dans le cas d'un traité bilatéral, à compter du moment où l'instrument de ratification est formellement communiqué à l'autre partie et, en règle générale, par voie d'échange de ces instruments dûment certifiés par les représentants des Etats qui procèdent à l'échange ;

b) dans les autres cas, à compter du dépôt de l'instrument de ratification auprès du dépositaire du traité prévu à l'article 26 des présents articles.

« 4. Lorsqu'un instrument de ratification est déposé auprès d'un dépositaire, conformément à l'alinéa b)

du paragraphe précédent, l'Etat qui ratifie est en droit d'obtenir qu'il lui soit accusé réception du dépôt de son instrument de ratification ; les autres Etats signataires sont d'autre part en droit d'être informés rapidement du dépôt de l'instrument de ratification et des clauses de celui-ci. »

3. Tenant compte des observations que M. Briggs a faites à la précédente séance touchant la confirmation du consentement, le Rapporteur spécial n'a plus mentionné le consentement au paragraphe 1. Il n'a pas davantage cité l'autorité nationale compétente ni la législation et les usages internes parce que la plupart des membres estiment que les questions relevant du droit interne ne doivent pas être mentionnées.

4. Pour le paragraphe 2, il n'y a pas de différence essentielle entre la nouvelle version et le texte initial ; il s'est borné à en simplifier la rédaction.

5. Dans le paragraphe 3, qui a trait à la question de la communication des instruments de ratification aux autres signataires, il a supprimé la distinction entre traités plurilatéraux et traités multilatéraux. Il n'est plus question maintenant dans ce paragraphe que des traités bilatéraux et des « autres » traités. Dans le cas des traités qui ne sont pas bilatéraux, la communication des instruments de ratification incombe au dépositaire ; il suffit donc de renvoyer à l'article 26 qui traitera du dépositaire.

6. Le paragraphe 4 est essentiellement le même que dans le texte primitif ; il est seulement plus simple de forme et ne mentionne plus ni le gouvernement dépositaire ni le secrétariat d'une organisation internationale.

7. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'examiner le nouveau texte de l'article 11 paragraphe par paragraphe.

## Paragraphe 1

8. M. ROSENNE dit que, tout en comprenant pourquoi le Rapporteur spécial a supprimé l'alinéa b) tel qu'il était rédigé dans la version initiale, il lui semble que le contenu de cet alinéa devrait figurer sous une forme quelconque dans le commentaire.

9. M. AGO estime que le nouveau paragraphe 1 contient certaines répétitions pléonastiques. On pourrait peut-être remanier la dernière partie en suivant le texte initial ; la phrase se lirait alors : « La ratification s'effectue au moyen d'un instrument écrit contenant une déclaration expresse du consentement de l'Etat à être lié par le traité sur lequel il a déjà apposé sa signature. »

10. De l'avis de M. CADIEUX, l'article doit définir clairement la nature de la ratification, qui est un acte juridique, les conditions qu'elle doit remplir et la manière dont elle prend effet. Il faudrait développer le paragraphe 1 de façon à indiquer qu'un instrument de ratification confirme qu'un Etat assume l'obligation d'être lié par un traité et que la ratification ne peut être ni conditionnelle ni partielle.

11. Il serait peut-être bon aussi de modifier le paragraphe 2 dans le même sens.

12. M. YASSEEN déclare que l'article 11 ne traite pas seulement de la procédure mais aussi des éléments de fond de la ratification ; or, en cela, le contenu de l'article ne correspond pas à son titre. Les dispositions concernant les conditions qu'un instrument de ratification doit remplir devraient faire l'objet d'un article distinct.

13. L'orateur suppose qu'à l'alinéa *b*) du paragraphe 2, le Rapporteur spécial a voulu dire en réalité que la ratification, qu'il faut distinguer de l'instrument de ratification, ne peut être conditionnelle.

14. M. PAREDES partage l'opinion de M. Yasseen : il faut traiter séparément et avec plus de précision les divers éléments que contient l'article 11.

15. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, se déclare prêt à remanier le paragraphe 1 dans le sens proposé par M. Ago. Il reconnaît que le titre de l'article n'est pas exact. Le débat sur les autres paragraphes montrera si c'est le titre ou le contenu qu'il faut modifier.

#### *Paragraphe 2*

16. M. ROSENNE pense que le Comité de rédaction pourrait examiner quels sont les mots qu'il conviendrait le mieux d'employer pour rendre l'idée donnée par l'expression : « traité dans son intégralité » (ou « ensemble du traité ») que l'on trouve aussi à l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 14. A l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 23, figurent les mots « une copie exacte et intégrale » dont M. Rosenne présume qu'ils désignent essentiellement la même idée. Une affaire a été portée devant la Cour internationale de Justice dans laquelle la Cour a dû examiner l'instrument de ratification pour établir en quoi consistait « l'ensemble du traité » ou « le traité dans son intégralité ». On risque de se heurter à des difficultés si les instruments de ratification sont en contradiction sur ce point et ne donnent pas tous la même idée des intentions des parties.

17. La deuxième phrase de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 suscite quelque doute dans son esprit. La définition donnée du terme « réserve » à l'alinéa *i*) de l'article 1<sup>er</sup> distingue, comme il convient, une réserve au sens où on l'entend communément et une déclaration explicative, une déclaration d'intention ou une déclaration d'interprétation quant au sens du traité. Ces déclarations ne modifient pas les conséquences juridiques du traité et ne sont pas de véritables réserves. Il arrive que des déclarations de ce genre accompagnent un instrument de ratification ; aussi l'alinéa *b*) du paragraphe 2 doit-il garder une grande souplesse sur ce point.

18. M. VERDROSS, en ce qui concerne la première phrase de l'alinéa *b*) du paragraphe 2, fait observer qu'un instrument de ratification est toujours subordonné au moins au dépôt d'un autre instrument, car à lui seul un instrument de ratification ne saurait créer

une volonté commune. Il n'y a par conséquent aucune raison d'empêcher un Etat de subordonner sa ratification à la survenance d'un événement tel que le dépôt de la ratification d'un autre ou des autres Etats contractants.

19. Pour M. AMADO, le paragraphe 1 est inutile et pléonastique. L'article doit traiter uniquement de questions touchant les instruments de ratification. Or, le Rapporteur spécial a toléré l'intrusion d'autres questions.

20. M. AGO suppose que, dans la phrase qui figure au début de l'alinéa *b*) du paragraphe 2, on a sans doute voulu dire que la ratification, non l'instrument de ratification, doit être définitive. Mais est-il tout à fait exact de dire que la ratification ne peut jamais être subordonnée à un événement futur ? L'Etat qui ratifie peut parfaitement stipuler que sa ratification ne sera valable que si elle est suivie d'un certain nombre d'autres ratifications ou de la ratification d'un Etat dénommé.

21. Il n'est pas convaincu non plus qu'il soit judicieux d'assimiler à une réserve les conditions formulées dans un instrument de ratification.

22. M. LACHS reconnaît avec M. Rosenne que, pour éviter tout malentendu, il serait bon que le Comité de rédaction examine quelle serait la meilleure formule à employer pour exprimer l'idée correspondant à l'expression « le traité dans son intégralité » ou « l'ensemble du traité ».

23. Il faudrait développer l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de manière qu'il couvre le cas où des Etats peuvent devenir parties à des passages d'un traité qui sont offerts en variante ou facultatifs, comme cela est prévu par les conventions internationales du travail, par exemple la Convention n° 81 de 1947 et les Conventions n° 96 et 97 de 1949.

24. Revenant à la première phrase de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 que M. Verdross a critiquée sur le plan plus général de la doctrine, M. Lachs fait observer que, dans la pratique, il n'est pas rare que la ratification soit subordonnée à un événement futur, en particulier à la ratification par d'autres Etats qui sont parfois spécifiquement dénommés comme cela s'est passé pour la Charte des Nations Unies et les Traités de paix de Paris. Il donne comme autre exemple le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni a expressément subordonné sa ratification de la Convention internationale du travail n° 19 à la ratification de certains autres Etats. Il faut reconnaître que cette pratique existe et agir en conséquence.

25. M. Lachs partage les doutes de M. Rosenne concernant la deuxième phrase de l'alinéa *b*) qui assimile les conditions énoncées dans un instrument de ratification à des réserves. En pratique, il arrive souvent que des Etats fassent au moment de la ratification diverses déclarations générales ou autres qui ne sont pas à proprement parler des réserves et il donne comme exemple la déclaration du Sénat américain concernant le statut des forces de l'OTAN. M. Lachs

propose d'examiner la matière de la deuxième phrase de l'alinéa *b*) à propos des articles relatifs aux réserves.

26. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, dans les observations qu'ils ont formulées, certains membres ont eu tendance à masquer la distinction entre l'entrée en vigueur du traité et la ratification effectuée par un Etat qui l'a subordonnée à la ratification par d'autres Etats.

27. Pour les dispositions de l'article 11, il s'est inspiré des projets de Sir Gerald Fitzmaurice qui était manifestement d'avis qu'autoriser les Etats à faire dépendre la validité d'un instrument de ratification de la survenance d'un événement futur, ce serait admettre une pratique bien peu recommandable. Le Rapporteur spécial ne peut accepter le raisonnement de M. Verdross au sujet de l'entrée en vigueur du traité. L'acte de ratification va au-delà de la signature ; par la ratification, un Etat s'engage à consentir à être lié par le traité. Sir Gerald Fitzmaurice, en stipulant qu'un instrument de ratification doit être définitif, n'a certainement pas voulu laisser entendre qu'un traité ne peut jamais contenir de dispositions qui subordonnent son entrée en vigueur au dépôt d'un certain nombre de ratifications.

28. La deuxième phrase de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 a pour objet de dissiper l'impression que l'on pourrait avoir à la lecture de la première phrase, à savoir qu'il ne peut jamais être attaché de conditions à un instrument de ratification ; il est simplement dit que la validité de ces conditions sera déterminée selon les principes qui régissent la validité et les effets des réserves.

29. A condition que l'on trouve une rédaction appropriée, le Rapporteur spécial ne s'opposerait pas à ce que soit stipulée dans l'alinéa *a*) du paragraphe 2, comme le propose M. Lachs, la possibilité pour les Etats de choisir d'être liés par un texte qui est une variante d'un traité.

30. M. AGO reconnaît avec le Rapporteur spécial que les conditions qui déterminent l'entrée en vigueur doivent être tenues à part, mais il pense qu'il ne serait pas très avisé d'empêcher les Etats de mettre des conditions à une ratification.

31. Pour M. AMADO, ce qui caractérise la ratification, c'est qu'elle est définitive. Il ne connaît pas de cas où la ratification ait été faite sous condition.

32. La deuxième phrase de l'alinéa *b*) du paragraphe 2, qui est une clause *de lege ferenda*, lui inspire les doutes les plus sérieux : ni la jurisprudence, ni la pratique n'autorisent une telle innovation.

33. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que la première phrase de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 pose à la Commission une véritable question de fond : il serait certainement très peu souhaitable que les Etats assortissent de conditions suspensives un instrument de ratification. L'une des conséquences de cette pratique serait de mettre le dépositaire d'un traité dans l'impossibilité de juger si la ratification est

valide. L'idée seule d'une ratification sous condition suspensive comporte une contradiction dans les termes.

34. Le PRÉSIDENT pense que le Rapporteur spécial pourrait envisager de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa *b*) et de traiter la question à propos des réserves.

35. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, si la Commission décidait de conserver la première phrase de l'alinéa *b*), on devrait sans doute ajouter une autre phrase précisant que la validité des conditions sera déterminée selon les principes qui régissent la validité des réserves.

36. M. LACHS déclare qu'en évoquant les difficultés que peut rencontrer le dépositaire d'un traité, le Rapporteur spécial a touché au domaine de l'entrée en vigueur. Le dépositaire veille au dépôt des documents concernant les traités, tels que les ratifications et si une ratification lui parvient accompagnée de conditions, il en avise les autres Etats qui ont ratifié le traité. On ne peut interdire aux Etats de soumettre la ratification à des conditions qui, d'ailleurs, font souvent l'objet de dispositions expresses dans les clauses finales du traité lui-même.

37. M. GROS se rallie au point de vue de M. Lachs sur le sujet mais il souhaite intervenir brièvement sur la question importante qui est à l'étude. Bien souvent, il est stipulé dans des traités qu'ils entreront en vigueur dès qu'ils auront été ratifiés par des Etats dénommés. Il y a une autre situation dont il faut tenir compte : c'est le cas où le traité ne contient aucune disposition à ce sujet mais où la matière sur laquelle il porte est d'une telle importance pour trois ou quatre Etats que, s'il n'est pas ratifié par tous ces Etats, il n'y a pas d'intérêt pour le premier de ces Etats à déposer son instrument de ratification tant que la position des autres Etats n'est pas connue. Le premier Etat est tout à fait en droit de subordonner sa ratification à celle des autres, ce qui ne saurait être assimilé à une réserve, car il n'y a aucune proposition unilatérale de modifier le régime juridique résultant du traité. M. Gros ne voit aucune raison d'interdire cette manière de faire et on pourrait peut-être signaler dans le commentaire cette situation spéciale.

38. Si l'on déplaçait la deuxième phrase de l'alinéa *b*) pour la faire figurer dans l'article relatif aux réserves, les autres paragraphes cadreraient mieux avec le titre de l'article 11.

39. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, déclare que si le traité lui-même contient des dispositions aux termes desquelles il ne doit entrer en vigueur qu'après avoir recueilli un nombre donné de ratifications, la reprise de cette clause, ou le renvoi à cette clause dans les instruments de ratification ne les rend pas conditionnels. Si le traité ne contient aucune disposition de ce genre et qu'un instrument de ratification prétende subordonner son entrée en vigueur à une telle condition, on se trouvera en présence d'une ratification

conditionnelle, c'est-à-dire non conforme aux dispositions du projet d'article.

40. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, appelle l'attention de celle-ci sur le passage du « Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux » (ST/LEG/7, paragraphe 42), relatif à la ratification, à l'adhésion ou à l'acceptation partielles, où il est prévu qu'un Etat ne peut devenir partie à un traité à titre provisoire ou en ce qui concerne certaines de ses dispositions seulement, que si cette possibilité est prévue dans l'accord lui-même. Dans le cas de la ratification conditionnelle par un Etat qui veut devenir partie à un traité multilatéral, le dépositaire du traité étant dans l'obligation de compter le nombre d'Etats qui ratifient le traité afin d'en déterminer la date d'entrée en vigueur, il ne peut faire entrer en ligne de compte l'Etat en question parce que la ratification est conditionnelle. Mais cela ne signifie pas que la ratification ne soit pas valide ou qu'elle doive être rejetée. Ce qui arrive, c'est que, une fois la condition remplie, la ratification entrera en ligne de compte et l'Etat deviendra partie au traité. Aucune démarche nouvelle ne sera exigée de la part de cet Etat.

41. Dans l'exemple donné par M. Ago, lorsque l'Etat A fait dépendre sa ratification de celle de l'Etat B, l'Etat A ne deviendra pas partie au traité avant que l'Etat B l'ait ratifié. Si le dépositaire reçoit une ratification conditionnelle de ce genre, il attendra probablement que l'Etat B ratifie le traité et à ce moment il comptera l'Etat A comme étant devenu partie au traité. Ainsi donc, pour ce qui est du plein effet de la ratification, la ratification conditionnelle ne fait que le suspendre.

42. M. VERDROSS dit que, si la première phrase de l'alinéa b) du paragraphe 2 était adoptée, dans la pratique, cela aurait pour effet de rendre nulle une ratification subordonnée au dépôt de ratifications émanant d'autres Etats. Cette règle obligerait les autres parties contractantes à rejeter une ratification faite sous condition de ratification par un autre Etat et de la considérer comme nulle et non avenue. Or, l'acte de ratification est assimilable à une déclaration unilatérale d'un Etat et peut être considéré comme comparable aux déclarations visées au paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice : il semble qu'il n'y ait aucune raison pour que la ratification ne soit pas faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité, comme dans le cas des déclarations dont il est question dans cet article.

43. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA est d'accord avec les membres de la Commission qui se sont prononcés contre l'insertion de la disposition dans cette partie du projet. Les règles régissant le processus de conclusion des traités ne doivent pas être trop rigides ; M. Lachs a cité des cas où, dans la pratique, la ratification a été effectuée sous condition. La distinction établie par Sir Gerald Fitzmaurice, et que le Rapporteur spécial a rappelée, est trop subtile ; tout Etat qui le désire peut donner une ratification conditionnelle,

non définitive, selon laquelle le traité en question n'entrera en vigueur que si les conditions sont remplies. Toutefois, cette distinction ne figurait pas dans le texte primitif, qui prévoyait que la ratification ne pouvait être conditionnelle et ne stipulait nulle part que l'entrée en vigueur du traité pût être soumise à des conditions. Il serait plus judicieux d'examiner l'ensemble de la question à propos des articles concernant l'entrée en vigueur et les fonctions du dépositaire et de revenir plus tard, s'il le faut, à l'article 11.

44. M. AGO revient à la question primordiale posée par M. Verdross : la ratification conditionnelle doit-elle ou ne doit-elle pas être considérée comme valide ? Et il signale à la Commission la responsabilité qui incomberait au dépositaire si celui-ci devait décider que certaines ratifications conditionnelles ne sont pas valides. Dans le cas, par exemple, où il faudrait vingt ratifications pour que l'accord entre en vigueur et que le dix-neuvième Etat déclare qu'il ratifie le traité à la condition qu'un autre Etat dénommé le ratifie également, le dépositaire se trouverait dans une situation très délicate : s'il estime que la dix-neuvième ratification, bien qu'elle soit conditionnelle, est valide, tout sera parfait. Dès que l'Etat désigné par le dix-neuvième Etat aura, lui aussi, déposé son instrument de ratification, le dépositaire considérera comme ayant été remplie la condition à laquelle était subordonnée la dix-neuvième ratification et il constatera que l'accord est entré en vigueur, puisque vingt ratifications valables auront été déposées. Si, au contraire, il considère la dix-neuvième ratification comme n'étant pas valable, parce qu'elle est conditionnelle, il n'y aura que dix-neuf ratifications valides lorsque le vingtième Etat aura déposé son instrument de ratification. M. Ago se rend parfaitement compte des inconvénients de la ratification conditionnelle décrits par le Rapporteur spécial et il comprend que l'on puisse considérer la question de la ratification conditionnelle comme *de lege ferenda*, mais il admet aussi, avec M. Gros, que, dans le cas où au nombre des parties au traité il y a quelques Etats dont la ratification est indispensable à l'exécution de l'accord, tout Etat qui désire prendre des mesures positives pour amener les autres à ratifier l'accord ne devrait pas être mis dans l'impossibilité de le faire par l'existence d'une règle trop rigide et devrait être autorisé à ratifier l'accord à la condition que les autres Etats le ratifient également.

45. M. ROSENNE estime qu'il faut distinguer deux catégories tout à fait différentes de conditions. Les conditions appartenant à la première catégorie visent la substance du traité et découlent de son texte même ; on pourrait donc les laisser de côté étant donné qu'elles relèvent du domaine des réserves. Si, malgré une disposition stipulant que trois ratifications suffisent pour que le traité entre en vigueur, un Etat dépose une ratification dans laquelle il fixe comme condition que vingt autres Etats doivent également ratifier le traité, cette condition se rattache bien à cette catégorie et l'on devrait la traiter comme une réserve. La deuxième catégorie de conditions vise les personnes et se rapporte aux parties au traité ; de

l'avis de M. Rosenne, du moins lorsqu'il s'agit de traités importants, il ne devrait pas être interdit aux Etats d'attacher à leur ratification, lorsqu'elle est valide par ailleurs, des conditions qui suspendraient les effets dudit instrument de ratification jusqu'au moment où le traité aurait été ratifié par d'autres Etats.

46. M. CASTRÉN partage l'avis du Rapporteur spécial et de M. Amado et estime qu'en principe la ratification d'un traité ne doit jamais être conditionnelle. Il ne voit guère l'utilité d'une clause qui contiendrait une telle échappatoire : l'Etat A peut parfaitement s'entendre avec les Etats B et C pour attendre qu'ils soient tous en mesure de ratifier l'accord simultanément. Mais il n'irait pas jusqu'à dire qu'une ratification conditionnelle n'est pas valide.

47. M. BARTOŠ fait siennes les vues exposées par M. Ago. Comme l'a dit M. Castrén, sans doute ne faut-il pas trop se hâter toujours de ratifier un traité, mais il ne faut pas non plus trop tarder à le faire. Toute ratification, qu'elle soit conditionnelle ou non, représente un progrès et a une certaine valeur juridique puisque la ratification même conditionnelle acquiert force obligatoire lorsque se produit l'événement auquel elle est subordonnée. Dans la pratique, il existe de nombreux cas de ratification effectuée sous condition de réciprocité. De toute façon, la ratification est un acte qui a une valeur intrinsèque dans les relations entre les Etats parties au traité, s'ils sont prêts à fournir une prestation équivalente : réciprocité signifie application de la règle « *do ut des* ».

48. M. Bartoš approuve totalement en principe l'idée de l'intégrité de la ratification ; il voudrait cependant signaler à la Commission qu'en réalité, le Rapporteur spécial a proposé une exception à cette règle, exception à laquelle aucun membre ne s'est opposé et à laquelle il ne s'oppose pas non plus. Dans le cas où l'acceptation d'une condition posée à la ratification intervient ultérieurement, la situation est exactement la même que si les parties étaient convenues d'avance de ne pas exiger que la ratification soit intégrale ; peu importe le moment où cet acte intervient. M. Bartoš estime que ce paragraphe, utile et même nécessaire, doit être rédigé de façon assez souple.

49. Pour M. CADIEUX, la difficulté est davantage une question de mots que de notions proprement dites et il pense que l'on pourrait remplacer le mot « définitif » par « complet ». Une ratification conditionnelle aura pour effet de retarder l'exécution du traité, tandis qu'à la ratification définitive s'attache l'idée d'exécution immédiate.

50. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il a beaucoup hésité avant de rédiger l'alinéa b) du paragraphe 2, car il n'ignore pas que les Etats recourent de temps en temps à la ratification conditionnelle. Tout en estimant que cette pratique ne doit pas être encouragée et qu'elle peut provoquer des situations absurdes, il ne s'opposerait pas énergiquement à la majorité si celle-ci ne jugeait pas souhaitable d'exclure toute possibilité de ratification conditionnelle. Si la

Commission décidait de supprimer la première phrase, il faudrait en faire autant de la seconde, car si celle-ci subsiste seule, elle risque d'induire en erreur.

51. Le Rapporteur spécial explique que par « définitif » on désigne quelque chose qui, en droit, ne peut être retiré. Si cette interprétation est nettement précisée dans le commentaire, l'incertitude à cet égard qui semble générale serait sans doute en grande partie dissipée.

52. M. YASSEEN constate qu'il ne semble pas y avoir au sein de la Commission d'opposition sérieuse contre une disposition qui reconnaîtrait la ratification conditionnelle. Une telle disposition ne serait contraire à aucun principe fondamental du droit ; de plus, elle est soutenable en bonne logique, dès l'instant qu'un Etat est libre de ne pas ratifier du tout, qu'il s'agisse de ratification conditionnelle ou de ratification pure et simple. La pratique de la ratification conditionnelle est rare, certes, mais elle existe et elle a parfois son utilité ; il n'y a pas de raison plausible de la condamner d'avance du moment, bien entendu, que la condition n'est ni impossible ni illicite.

53. M. AMADO ne peut admettre la thèse soutenue par M. Ago, M. Gros, M. Bartoš et M. Lachs. Pour autant qu'il sache, en fait, les traités ne sont pas ratifiés sous condition. M. Cadieux a eu raison d'insister sur le facteur temps : la ratification est un acte qui a un effet immédiat. Le Rapporteur spécial doit maintenir son texte et la possibilité d'une ratification conditionnelle pourrait être mentionnée dans le commentaire.

54. M. BRIGGS dit que si l'on tient absolument à faire une place au paragraphe 2 dans le projet, il ne faut en tout cas pas l'insérer dans l'article 11. Le problème peut se poser non seulement à propos de la ratification, mais aussi de la signature, de l'adhésion et de l'acceptation. A son sens, cet article ne doit contenir que trois éléments principaux : premièrement, il doit définir la ratification comme étant l'acte par lequel les parties acceptent d'être liées par le traité ; deuxièmement, il doit y être fait mention de la preuve formelle de la ratification et, troisièmement, il doit mentionner le processus de communication des instruments de ratification.

55. M. Briggs propose, en conséquence, de remplacer le texte du Rapporteur spécial pour l'article 11 par le texte ci-après :

« L'acceptation d'être lié par les dispositions d'un instrument qui est sujet à ratification s'effectue par l'échange ou le dépôt d'instruments de ratification dûment certifiés. »

56. M. BARTOŠ dit que les Etats ont parfois recours à la ratification conditionnelle dans les cas où il y a interdépendance de plusieurs traités distincts. Certains traités ne peuvent être appliqués de façon équitable si les autres parties ne sont pas liées par d'autres traités, qui constituent en réalité la condition de l'application du traité en cause. De là vient la nécessité de s'assurer d'avance que les autres parties appliqueront les traités dont l'exécution est jugée souhaitable pour l'application réelle du traité dont la ratification est en cause. Puisque des cas semblables se présentent dans la pratique, la

Commission a aujourd'hui l'occasion de développer le droit international en élaborant des dispositions pertinentes qui auront le caractère de règles *de lege ferenda*. Il ne s'agit pas seulement de réciprocité mais surtout d'égalité de conditions d'application du traité.

57. M. EL-ERIAN fait observer que le texte simplifié proposé par M. Briggs modifie considérablement la situation puisque l'article ne viserait plus alors que la procédure de ratification indiquée dans le titre. Toutefois, quel que soit le texte retenu par la Commission, que ce soit le texte simplifié ou celui plus complexe qu'a proposé le Rapporteur spécial, il faut que la question du caractère intégral et définitif de la ratification, en tant qu'acte, soit absolument claire. La discussion a porté principalement jusqu'ici sur la ratification sous condition de réciprocité, mais il semble qu'il faille maintenant élucider davantage la relation entre les conditions, d'une part, et les réserves et l'entrée en vigueur, d'autre part.

58. M. TSURUOKA dit qu'en réfléchissant à la question de la ratification sous condition de réciprocité, il a été frappé par l'absurdité de la situation qui résulterait de l'hypothèse où, par exemple, l'Italie refuserait de ratifier un accord jusqu'à ce que le Royaume-Uni l'ait lui-même ratifié, tandis que le Royaume-Uni ferait de même dépendre sa ratification de celle de l'Italie. Il semble qu'il faudrait que quelqu'un ait le dernier mot en la matière.

59. En second lieu, il ne sera pas toujours facile de dire si le fait auquel la ratification était subordonnée s'est effectivement produit. Il semble que le pays qui a posé la condition serait le seul qui soit compétent pour dire ce qu'il en est, mais si l'on acceptait les indications données par le Rapporteur spécial sur le sens du mot « définitif », on aboutirait à la plus grande confusion.

60. Dans la pratique, les cas du genre de celui qu'a cité M. Gros sont réglés à l'avance par des hommes rompus aux négociations et par des diplomates. Bien entendu, le système de la ratification conditionnelle comporte des avantages, en même temps que des inconvénients, mais M. Tsuruoka est convaincu que le fait d'en reconnaître explicitement les avantages n'aurait d'autre effet que de favoriser une tendance dangereuse.

61. M. AGO répond que, dans l'exemple donné par M. Tsuruoka, la ratification de l'Italie aurait été définitive, c'est-à-dire complète et irrévocable ; seuls les effets en auraient été suspendus jusqu'au moment où la condition posée par l'Italie aurait été remplie. Au moment où le Royaume-Uni aurait ratifié le traité, la ratification de l'Italie aurait pris effet automatiquement. Il n'est pas question de laisser les pays se renvoyer la balle en matière de ratification.

62. M. Tsuruoka a dit en outre qu'il serait difficile de savoir si une condition était remplie. Lorsque la condition a trait à la ratification par d'autres Etats, il est facile de savoir à quel moment elle est remplie. M. Ago reconnaît que, dans d'autres cas, des difficultés peuvent surgir ; il s'agit toutefois de difficultés inhérentes à tout acte conditionnel.

63. Quant au fait qu'il serait peu indiqué d'encourager la pratique des ratifications conditionnelles, M. Ago se déclare entièrement d'accord avec M. Amado et M. Tsuruoka. D'un autre côté, il ne faudrait cependant pas donner à penser qu'une ratification n'est pas valide parce qu'il a été prévu qu'elle ne prendrait effet que sous réserve d'une condition. Ce serait créer des difficultés pour l'Etat dépositaire ou, le cas échéant, pour l'Organisation des Nations Unies.

64. M. TSURUOKA remercie M. Ago des indications qu'il vient de donner. Comme il l'avait supposé, dans l'exemple qu'il a donné, la condition posée par l'Italie n'aurait pas été remplie.

65. M. Tsuruoka pense qu'il conviendrait de traiter la question dans le commentaire, afin de ne pas encourager la pratique qui consisterait à soumettre à une condition les effets de la ratification.

66. M. ROSENNE propose, pour l'alinéa b) du paragraphe 2, la nouvelle rédaction dont le texte suit :

« L'instrument de ratification doit être définitif ; il ne peut être subordonné à la survenance d'un événement futur, exception faite pour le dépôt des ratifications d'autres Etats nommément désignés. »

67. Cette formule serait dans la logique des termes employés pour définir la « ratification » à l'alinéa i) de l'article 1<sup>er</sup> ; elle fournirait en outre une base utile à l'examen des effets de la ratification, définie à l'article 12 et dans d'autres articles du projet.

68. La proposition de M. Rosenne est faite sous réserve de l'adjonction éventuelle au texte qu'il a élaboré, de la mention de l'adhésion, de manière à englober le cas d'un traité où serait prévue l'entrée en vigueur au moment de la ratification ou de l'adhésion.

69. M. Rosenne croit pouvoir déduire de ce qui a été dit par le Secrétaire de la Commission que cette rédaction, qui préciserait le genre de condition qui pourrait être posée, ne créerait pas de difficulté insurmontable pour le dépositaire.

70. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que si le texte proposé par M. Rosenne reçoit l'approbation générale, il ne verrait pas, quant à lui, d'inconvénient à ce qu'on le renvoie au Comité de rédaction.

71. M. YASSEEN fait observer que la discussion a porté surtout sur une certaine catégorie de conditions, celle qui a trait à la ratification par d'autres Etats. En fait, ce n'est pas le seul genre de conditions que puissent poser les Etats.

72. Il n'existe aucune règle de droit international positif qui empêche les Etats de subordonner la ratification à quelque condition. M. Yasseen ne voit pas pourquoi on devrait limiter cette liberté de quelque manière que ce soit ; il demande donc instamment que l'on supprime l'alinéa b) du paragraphe 2. Si la condition posée par l'Etat considéré est licite, il ne saurait y avoir de raison de l'interdire. Bien entendu, il n'est pas question de pousser les Etats à subordonner la ratification à une condition.

73. Selon M. LACHS, la discussion a montré qu'il conviendrait de renvoyer au commentaire ce qui est dit au paragraphe 2 et de ne conserver que les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 11.

74. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que la règle énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 2 est fondée en droit et qu'il est indiqué de la conserver dans le projet. Les conseillers juridiques des nombreux Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance trouveront utile, dans l'élaboration des traités, les dispositions de cet alinéa, qui énoncent les principes régissant le contenu de la ratification.

75. L'alinéa b) du paragraphe 2 pose une question plus difficile. Le Rapporteur accepte la formule proposée par M. Rosenne, mais la Commission, dans son ensemble, estimera peut-être que d'autres conditions que celles visées dans cette proposition ne soulèvent pas non plus d'objection. Par exemple, un Etat pourrait fort bien souhaiter que la ratification donnée par lui ne prenne effet qu'après un délai de trois mois. Dans ce cas, cet Etat est disposé à s'engager par avance, à la condition que l'engagement qu'il contracte soit suspendu jusqu'à une date donnée. Il semble y avoir grand intérêt à conserver une disposition qui permettrait la ratification sous cette forme.

76. Compte tenu de ce qui a été dit au cours des débats, Sir Humphrey envisagerait volontiers que l'on reprenne dans le commentaire, comme il a été proposé, la teneur de l'alinéa b) du paragraphe 2 ; mais il demande que l'idée exprimée par le mot « définitif », au sens où il est pris dans ce paragraphe, soit alors reprise au paragraphe 1.

77. M. LACHS souligne que la question qui fait l'objet de l'alinéa a) du paragraphe 2 est également traitée sous la rubrique des réserves. Peut-être sera-t-il donc plus facile de reprendre cette disposition dans la partie qui a trait aux réserves.

78. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, s'oppose à la solution préconisée par M. Lachs. Il s'agit, à l'alinéa a) du paragraphe 2, d'une faculté prévue par le traité lui-même. Il y a là une situation créée par les Etats parties eux-mêmes, qui entendent laisser les Etats libres de donner leur adhésion à certaines clauses du traité seulement, s'ils le désirent. On ne peut nier, certes, quelque similitude avec la question des réserves, mais il serait arbitraire de renvoyer au chapitre des réserves les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2.

79. Le PRÉSIDENT annonce que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à adopter le paragraphe 1 et l'alinéa a) du paragraphe 2, sous réserve de modifications de rédaction ; ces deux passages seront donc renvoyés au Comité de rédaction. Il considérera, en outre, que la Commission accepte que la teneur de l'alinéa b) du paragraphe 2 soit reprise dans le commentaire, sous réserve d'amélioration de forme.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphes 3 et 4*

80. M. BRIGGS rappelle que la proposition de reniement de l'article 11 qu'il a antérieurement présentée

comporte implicitement la suppression du paragraphe 3 du texte actuel. Ce qui est dit dans ce paragraphe est en grande partie évident ; il suffirait pour l'exprimer, des mots suivants, qui figurent dans sa proposition :

« ... s'effectue par l'échange ou le dépôt d'instruments de ratification dûment certifiés. »

81. M. ROSENNE pense que si la proposition de M. Briggs devait être adoptée, il serait nécessaire de conserver l'idée que c'est le texte du traité qui prime. L'Accord entre l'Etat d'Israël et la République fédérale d'Allemagne, signé le 10 septembre 1952, présente un cas où, pour des raisons spéciales, les instruments de ratification d'un traité bilatéral ont été déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, en application de dispositions expresses du traité lui-même<sup>1</sup>.

82. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait observer que la clause de la première phrase du paragraphe 3 peut n'être pas applicable lorsque le dépositaire est appelé à donner notification de la ratification aux autres Etats signataires. Dans ce cas, il ne saurait être question d'une communication des instruments de ratification aux autres Etats signataires, à moins que par « communication », on n'entende désigner une simple information. Dans le cas que M. Liang vient d'évoquer, les instruments de ratification sont déposés et, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4, les autres parties en sont informées par le dépositaire.

83. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond que le mot « communication » a été employé dans un sens général. Sir Humphrey suppose qu'une copie du texte de l'instrument de ratification est communiquée au moment où notification est donnée de la ratification.

84. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, précise que ce n'est pas une copie de l'instrument lui-même, mais seulement les termes de la ratification qui sont communiqués, lorsque c'est nécessaire.

85. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il s'agit là d'une question de rédaction, dont la solution peut être laissée au Comité de rédaction.

86. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est d'accord pour renvoyer le paragraphe 3 au Comité de rédaction, avec les observations faites au cours de la discussion. De même, s'il n'y a pas d'observation au sujet du paragraphe 4, il considérera que la Commission adopte ce paragraphe sous réserve de modifications de forme.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE 12. — EFFETS JURIDIQUES DE LA RATIFICATION

87. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présente la nouvelle version de l'article 12 dont le texte suit :

« 1. La ratification d'un traité :

a) constitue l'expression définitive du consentement de l'Etat qui ratifie à être lié par le traité ;

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 162, p. 205.



- b) si le traité n'est pas entré en vigueur, et jusqu'au moment de son entrée en vigueur, rend applicable les dispositions pertinentes de l'article 19 *bis*.
- « 2. Sauf disposition contraire du traité, la ratification n'a pas d'effet rétroactif. En particulier, le consentement à être lié par le traité que donne l'Etat qui ratifie ne produit effet qu'à compter de la date de la ratification et non à compter de la date de la signature du traité par cet Etat. »
88. L'article 19 *bis*, auquel renvoie l'alinéa b) du paragraphe 1, est l'article où figureront, conformément à la décision prise par la Commission, toutes les dispositions relatives aux droits et obligations des Etats dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité. Bien entendu, ce qui sera dit par la Commission au cours de l'examen de l'article 1 ne vaudra que sous réserve des dispositions de cet article 19 *bis*, dont le texte n'est pas encore connu.
89. Le Rapporteur spécial a supprimé ce qui était dit, dans le texte initial de l'Etat « virtuellement partie au traité », car lorsque la Commission a examiné la question de la signature, elle a jugé qu'une disposition de ce genre avait en réalité sa place dans l'article relatif à l'entrée en vigueur du traité. Il y avait de même une sorte de chevauchement entre les mots qui ont été supprimés à l'article 12 et les dispositions relatives à l'entrée en vigueur du traité.
90. A propos de l'alinéa a) du paragraphe 1, Sir Humphrey souligne qu'il n'est pas facile d'énoncer la règle qui fait l'objet de cette disposition sans répéter ce qui est déjà dit à propos de l'entrée en vigueur du traité.
91. Le paragraphe 2 contient la disposition la plus importante, car il dénie tout effet rétroactif à la ratification.
92. M. AGO estime que la nouvelle version du paragraphe 1 constitue un progrès par rapport au texte initial. Toutefois, on pourrait demander au Comité de rédaction de trouver une meilleure expression pour remplacer le mot « définitive ». L'emploi de ce mot prête aux critiques formulées par M. de Luna au cours de la précédente séance : il pourrait laisser l'impression que la Commission considère le consentement à un traité comme donné en deux étapes : l'une au moment de la signature, l'autre au moment de la ratification. En fait, c'est la ratification et la ratification seule qui exprime le consentement de l'Etat.
93. Pour ce qui est du paragraphe 2, il est exact que l'instrument de ratification lui-même ne peut prendre effet qu'à sa date. Il faudrait, toutefois, faire une distinction plus nette entre cette question et celle de l'entrée en vigueur du traité. Le traité lui-même peut entrer en vigueur à une date qui peut être antérieure ou postérieure à la date de la ratification ; de fait, un traité peut entrer en vigueur ultérieurement, en application de ses propres clauses ; il peut aussi être dit dans un traité qu'une fois intervenue la ratification, ce traité entrera en vigueur avec effet à compter du jour de la signature, par exemple.
94. Une grande partie des dispositions du paragraphe 2 pourraient figurer parmi celles qui ont trait à l'entrée en vigueur.
95. M. BARTOŠ indique, à l'intention du Comité de rédaction, qu'à l'alinéa a) du paragraphe 1, le mot anglais « *definitive* » est pris au sens de « ferme » ou « irrévocable ». Or, le mot français « définitive » a une autre signification — il faut donc trouver un autre terme qui corresponde à l'expression anglaise.
96. A propos du paragraphe 2, il fait d'abord d'expresses réserves quant à la teneur éventuelle de l'article 19 *bis* ; tant qu'il n'a pas vu le texte, il s'abstient d'exprimer une opinion à son sujet.
97. En second lieu, M. Bartoš partage les craintes exprimées par M. Ago au sujet du paragraphe 2. Il a constaté, en quinze ans de pratique, que, dans plus du tiers des accords internationaux dont il s'est occupé, on avait stipulé que le traité serait appliqué du jour de la signature, alors que la valeur juridique définitive du traité devait dépendre de l'échange des instruments de ratification. Dans ces divers cas, la ratification a eu pour effet pratique de valider un certain nombre d'opérations qui avaient eu lieu dans la période qui a suivi la signature de l'accord. Il arrive de temps en temps que l'échange des instruments de ratification n'intervienne qu'après que les dispositions du traité ont été intégralement appliquées, bien qu'elles n'aient jusqu'à la ratification qu'une valeur provisoire. Mais ce serait une erreur de croire que la ratification dans ce cas n'a d'autre intérêt qu'historique du fait que la substance même du traité est déjà consommée. Au contraire, c'est la ratification qui donne alors force obligatoire aux effets du traité et aux actes fondés sur ledit traité.
98. Ces dernières années, plusieurs accords importants sont intervenus entre l'Italie et la Yougoslavie au sujet des échanges commerciaux et des paiements entre les deux pays. Ces accords prévoyaient leur application provisoire en attendant la ratification et ils sont restés sans être ratifiés pendant quelque cinq ans, mais les Gouvernements des deux pays avaient donné pour instructions aux services compétents, par exemple, l'Office des changes en Italie et la Banque Nationale en Yougoslavie, de faire le nécessaire, comme si les accords avaient été en vigueur. L'échange des ratifications a eu lieu cinq ans après et a, en fait, validé, ou légitimé, toutes les opérations en question.
99. La même situation s'est présentée en ce qui concerne le trafic frontalier entre l'Italie et la Yougoslavie. Pendant trois ou quatre ans, des milliers de personnes ont traversé la frontière en vertu d'un accord entre les deux pays, avant que l'accord ait été ratifié.
100. La validité des opérations que vient de citer M. Bartoš avait sans nul doute sa source dans une relation contractuelle entre les deux pays. Les Ministères des affaires étrangères d'Italie et de Yougoslavie ont institué une pratique qui consiste à insérer dans les traités des dispositions prévoyant que le traité sera appliqué à compter de sa signature, mais que, juridiquement, il n'entrera en vigueur qu'au moment de l'échange des ratifications. En droit strict, il y a **peut-**

être contradiction entre ces deux propositions, mais des considérations d'ordre pratique rendent nécessaire de les admettre l'une et l'autre. C'est une réalité dans la vie juridique internationale actuelle et elle doit trouver sa place dans une convention sur le droit des traités.

101. M. TSURUOKA approuve la première phrase du paragraphe 2, qui est conforme à la pratique internationale actuelle.

102. Il appelle toutefois l'attention sur la situation qui peut résulter de la divergence entre les termes du paragraphe 2, notamment pour ce qui est de la deuxième phrase, et ceux de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8, relatif à la signature *ad referendum*. A supposer, par exemple, qu'un traité doive entrer en vigueur une fois signé par vingt Etats, et rester ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1962 et que le vingtième Etat à signer ce traité le signe *ad referendum* le 30 octobre 1962, mais ne confirme cette signature que le 1<sup>er</sup> février 1963. D'après l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8, la confirmation de la signature *ad referendum* a un effet rétroactif. Dans ces conditions, le traité est apparemment entré en vigueur à la date du 30 octobre 1962. Il subsisterait toutefois des doutes sérieux sur la validité des actes accomplis en rapport avec le traité entre le 30 octobre 1962 et le 1<sup>er</sup> février 1963. Or, si le même Etat, au lieu de signer *ad referendum*, signe sous réserve de ratification le 30 octobre 1962 et qu'il ratifie le traité le 1<sup>er</sup> février 1963, dans ce cas, conformément au paragraphe 2 de l'article 12, le traité ne pourrait entrer en vigueur que le 1<sup>er</sup> février 1963. Ainsi, la divergence entre les dispositions des deux articles ferait produire des effets juridiques différents à deux opérations qui, quant au fond, visent le même but pour l'Etat, à savoir la signature *ad referendum* et la signature sous réserve de ratification.

103. M. Tsuruoka demande donc que le Comité de rédaction soit chargé de comparer les deux textes et de les mettre en harmonie.

104. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que la pratique suivie en ce qui concerne la signature *ad referendum* est énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8.

105. Passant au paragraphe 2 de l'article 12, il souligne que l'inscription de ses dispositions dans le projet est utile pour faire justice d'une hérésie. La règle contraire a été mise en avant dans le passé, mais elle n'est plus admise.

106. Le Rapporteur spécial pense que la plupart des difficultés auxquelles se heurtent les membres de la Commission seraient écartées si l'on supprimait la deuxième phrase du paragraphe 2 et si l'on modifiait la rédaction de la première phrase, de sorte que le libellé de la seule phrase qui subsisterait pour ce paragraphe serait le suivant :

« Sauf disposition contraire du traité, ou accord contraire des parties, la ratification n'a pas d'effet rétroactif. »

107. M. LACHS approuve cette nouvelle version. Il croit qu'il serait bon, lorsque le Comité de rédaction

présentera le nouveau texte de l'article 12, que la Commission examine la solution proposée par M. Briggs qui consisterait à réunir adhésion et ratification, puisque ces deux procédures ont certains effets en commun.

108. Le PRÉSIDENT annonce que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte de renvoyer l'article 12 au Comité de rédaction, avec les observations faites au cours de la discussion.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 heures.

---

## 648<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 22 mai 1962, à 10 heures

Président : M. Radhabinod PAL

---

### Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

#### ARTICLE 13. — PARTICIPATION À UN TRAITÉ PAR ADHÉSION

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a déjà décidé au cours de la présente session de remettre l'examen de l'article 7 jusqu'au moment où les articles relatifs à l'adhésion viendraient en discussion. Il propose donc que l'article 7 soit examiné maintenant en même temps que l'article 13.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, juge préférable d'examiner l'article 13 avant l'article 7. Les dispositions de l'article 7 relatives au droit de signer un traité ne vont pas aussi loin que les dispositions de l'article 13 relatives aux conditions dans lesquelles un Etat devient partie à un traité par adhésion. Il sera donc plus facile pour la Commission d'examiner l'article 7 après avoir résolu certains des problèmes que pose l'article 13.

*Il en est ainsi décidé.*

3. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, signale qu'en 1959, lorsque la Commission a examiné le projet d'articles présenté par le précédent Rapporteur spécial, bon nombre de ses membres ont été d'avis que le projet devrait contenir un article où serait reconnu le droit des Etats à devenir parties aux traités de caractère universel. Cette opinion a rencontré quelque opposition fondée sur l'argument qu'il est difficile de séparer le droit d'être partie à un traité de la procédure à suivre dans ce cas, telle que la signature, adhésion, ou acceptation. La Commission a finalement décidé d'ajourner l'examen d'un article général sur la participation jusqu'à